



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024 - 023**

**PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES  
TITULAIRES DE LA CARTE MOBILITÉ INCLUSION MENTION STATIONNEMENT  
(CMI-S) OU DE LA CARTE EUROPÉENNE DE STATIONNEMENT (CES), POUR LES  
PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ET À MOBILITÉ RÉDUITE, AU  
32 CHAUSSÉE JULES CÉSAR À TAVERNY**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 et suivants,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 511-1,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 241-3 et suivants, R. 241-12-1 et suivants,

**Vu** le code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9, R. 417-10 à R. 417-12,

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 131-13, R. 610-1 à R. 610-5,

**Vu** le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

**Vu** l'arrêté du 26 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes en ce qui concerne la signalisation des emplacements réservés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement,

**Vu** l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures afin de permettre l'accessibilité des voiries et espaces publics aux personnes handicapées et à mobilité réduite concernant les zones de stationnement ;

**Considérant** qu'à ce titre, il convient de réglementer le stationnement, de manière permanente, au droit d'une place de stationnement réservée à cet effet ;

**Considérant** que seules les personnes titulaires d'une carte de stationnement CMI-S ou CES, en cours de validité, sont autorisées à stationner sur les emplacements aménagés qui leur sont réservés ;

Publication le : 24 janvier 2024

**Considérant** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de régler le stationnement au droit des emplacements réservés, afin d'assurer la sécurité des usagers

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent arrêté porte modification de l'article 2 de l'arrêté n° 2022-082 du 5 septembre 2022, portant réglementation du stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte mobilité inclusion mention stationnement (CMI-S) ou de la carte européenne de stationnement (CES), pour les personnes en situation de handicap et à mobilité réduite sur la commune de Taverny.

### **Article 2**

Dans le tableau de l'article 2 de l'arrêté n° 2022-082 du 5 septembre 2022 est inséré une nouvelle ligne rédigée comme suit :

«

| <b>Localisation</b>     | <b>Emplacement</b> | <b>Nombre</b> |
|-------------------------|--------------------|---------------|
| 32 chaussée Jules César | <b>Numéro : 32</b> | <b>1</b>      |

»

### **Article 3**

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2022-082 du 5 septembre 2022 restent inchangées et applicables.

### **Article 4**

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire, et Monsieur le chef de la police municipale de Taverny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune et inscrit au registre des arrêtés permanents du Maire.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 22 janvier 2024**

**Le Maire,**  
  
**Florence PORTELLI**